



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 4 janvier 2024

Réf : 2024-00032

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 6 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCA CAVE LOUIS VALLON**

180, route de la cave coopérative

33420 GÉNISSAC

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2023 de l'établissement de la société SCA CAVE LOUIS VALLON, implanté 180, route de la cave coopérative à GÉNISSAC (33420).

L'inspection a été annoncée le 20 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14435 du 15 octobre 1999.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA CAVE LOUIS VALLON
- 180, route de la cave coopérative - 33420 GÉNISSAC
- Siret : 78200240600026
- Code AIOT dans GUN : 0005204843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCA CAVE LOUIS VALLON exploite un établissement de préparation de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14435 du 15 octobre 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire 14435/2 du 9 juillet 2007.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Gestion des déchets
- Prévention des accidents et des pollutions

## 2) Constats.

### 2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Description des installations et des procédés	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 2.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Consommation	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 1.1	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 2.3	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 3.1	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.4	Sans objet
9	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.5	Sans objet
10	Modalités d'épandage	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.7.3.7.	Sans objet
11	Les valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.7.3.8.	Sans objet
12	Les valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.7.3.8.	Sans objet
13	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8	Sans objet
14	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8	Sans objet
15	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8	Sans objet
16	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8	Sans objet
20	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
21	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
22	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 6 décembre 2023 a permis de constater que le volume de l'activité de préparation de vins du site est inférieur à 20 000 hl/an mais que la consommation d'eau demeure élevée. Les conditions de confinement sur site de tout déversement accidentel d'eaux résiduelles industrielles depuis la cuve aérienne de stockage restent à formaliser afin de prévenir tout impact pour les tiers et le fossé longeant la limite nord du site.

## 2.4) Fiches de constats.

### N° 1 : Désignation de l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 1.1 modifié par Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales			
<b>Prescription contrôlée :</b> La Cave Coopérative Viticole de GENISSAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter : <ul style="list-style-type: none"><li>• des installations de collecte de raisins, de production et de vente de vins sur le territoire de la commune de GENISSAC</li><li>• un bassin de stockage des effluents sur le territoire de la commune de NERIGEAN figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les n° de rubriques suivants :</li></ul>			
Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Classement
Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 30 000 hl/an Capacité totale de cuverie : 53 500 hl	2251-1	Autorisation
<b>Constats :</b> La société SCA CAVE LOUIS VALLON est dûment autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de GÉNISSAC, pour une capacité de production de 30000 hl/an (activité de préparation de vins de 11 453 hl en 2022). Par courrier du 2 août 2013, l'exploitant a déclaré la situation administrative de son établissement vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour (10,68 tonnes), les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE. Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration par courrier en date du 29 novembre 2013. Par courrier du 16 novembre 2018, la société SCA CAVE LOUIS VALLON a déclaré avoir pris en charge l'exploitation du site, auparavant exploitée par la société Cave Coopérative Viticole de GÉNISSAC. Le récépissé 201801176 du 8 janvier 2020 a pris acte de ce changement d'exploitant.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

### N° 2 : Description des installations et des procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales			
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations principales sont implantées dans le bourg de GENISSAC sur les parcelles n° 17 et n° 18 section AR, à l'angle des voies communales n° 1 et n° 103. Les activités pratiquées sur le site sont : <ul style="list-style-type: none"><li>O Réception des vendanges</li><li>O Vinification et élevage</li><li>O Stockage du vin en vrac</li><li>O Habillage de bouteilles</li><li>O Stockage du vin en bouteilles</li><li>O Expédition du vin en vrac ou en bouteilles</li><li>O Vente sur place</li></ul> Une installation annexe est aménagée sur le site d'épandage des effluents au lieu-dit " les Gauberts " sur la commune de NERIGEAN. Il s'agit d'un bassin de stockage des effluents de 700 m <sup>3</sup> .			
<b>Constats :</b> Le site est implanté sur les parcelles 17 et 18 de la section cadastrale AR et couvre une surface d'environ 6700 m <sup>2</sup> . La société SCA CAVE LOUIS VALLON exploite sur ce site des équipements frigorifiques, des équipements sous pression et 3 bouteilles « Piment » de SO <sub>2</sub> gazeux.			

Le bassin de stockage des eaux résiduaires industrielles avant épandage, aménagé sur la parcelle 2 de la section cadastrale AE de la commune de NÉRIGEAN, à proximité des parcelles d'épandage n'est plus utilisé.

Ce bassin est désormais envahi par une végétation arbustive et est clôturé bien que celle-ci soit à certains endroits endommagée. La membrane recouvrant le fond de ce bassin est encore en place ; son état de dégradation n'a pu être apprécié et doit être confirmé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.8 et au chapitre 7

**Constats :**

À l'intérieur du bâtiment, le sol de la cuverie et locaux de stockage de produits dangereux est étanche et incombustible (béton).

Le niveau intérieur du bâtiment est en dessous du niveau du sol extérieur permettant de confiner les éventuels effluents à l'intérieur.

Dans la partie est du site, la zone d'entreposage des bennes de marcs est équipée d'un réseau de collecte permettant d'isoler le réseau des eaux résiduaires industrielles de celui des eaux pluviales par un système de bouchon. En période d'activité, les ruissellements et fuites de produits peuvent être recueillis.

En périphérie de la zone de dépotage de la cuve de stockage des eaux résiduaires industrielles, un seuil surélevé d'environ 20 cm a été aménagé afin de prévenir tout déversement accidentel de volume limité vers le fossé longeant le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour Le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les installations qui bénéficient du droit d'antériorité et pour lesquelles la création des cuvettes de rétention sur la partie existante entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre peuvent déroger pour partie aux dispositions du présent article sous réserve que des précautions minimales sont prises pour assurer, en cas d'incident, la rétention des liquides contenus dans le plus grand réservoir, régulièrement utilisé. Cette rétention peut être déportée sous réserve du bon dimensionnement des goulottes de transfert reliant l'aire de stockage et dispositif de rétention.

**Constats :**

Les eaux résiduaires industrielles produites sont stockées essentiellement dans une cuve aérienne extérieure de 60 m<sup>3</sup>. Si nécessaire, des cuves entreposés à l'intérieur du bâtiment sont également utilisés pour stocker les eaux résiduaires industrielles dans l'attente de leur épandage.

La cuve aérienne extérieure de 60 m<sup>3</sup> n'est pas associée à une capacité de rétention d'un volume

équivalent.

Il n'est pas avéré que le volume correspondant puisse être confiné dans les limites de l'établissement, sans affecter le milieu naturel (fossé longeant le site) ou les terrains tiers au nord.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – Entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

Le site compte deux personnes permanentes et du personnel saisonnier aux vendanges. L'exploitation du site se fait sous la surveillance du maître de chai.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – Entretien

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, en août 2023.

Le rapport de vérification fait état de 9 anomalies dont 6 déjà signalées et une relative à une continuité à la terre défectueuse.

Les conditions de suivi et de lever des anomalies constatées n'ont pas été présentées, ni communiquées.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis :

- le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 11 août 2023, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 29 septembre 2023, ne fait pas état d'anomalie constatée.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les derniers rapports de :

- Vérification des extincteurs (procès-verbaux de vérification établis par la société AAS), le 17 février et le 4 mai 2023 : deux extincteurs disparus sont à remplacer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau qui s'élève en moyenne annuelle à 1200 m<sup>3</sup> d'eau du réseau public.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/jour

**Constats :**

Pour la période septembre 2022 à août 2023, le site a consommé 1 495 m<sup>3</sup> pour une activité totale de préparations de vins de 11 453 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation" global de 1,3 supérieur au ratio prescrit.

Cette consommation d'eau excède 1 200 m<sup>3</sup>/an, initialement prescrite pour une activité annuelle de préparation de vins à 30 000 hl/an, soit un ratio global de 0,4.

Le dépassement du ratio prescrit et la consommation d'eau par poste reste à justifier de la part de l'exploitant, notamment avec l'évolution des procédés (le bilan agronomique des épandages des effluents vinicoles transmis mentionne les consommations d'eau des années précédentes qui étaient inférieures à 1 100 m<sup>3</sup>/an).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

(...).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis

à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux

de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques ...

**Constats :**

L'établissement dispose de réseaux séparés pour la collecte des eaux pluviales, des eaux résiduares et des eaux domestiques.

Un schéma des réseaux est présent dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1998.

Des bouchons sont utilisés pour isoler les réseaux des eaux pluviales et des eaux résiduares de la voirie interne, selon l'activité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Bassins de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel

**Constats :**

Le vin est stocké dans une cuverie intérieure. Le bâtiment comprend un sous-sol vers lequel s'écouleraient, gravitairement, les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, depuis l'escalier y menant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Modalités d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.7.3.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

(...).

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.  
La dose épandue est limitée à 800 m<sup>3</sup> par ha et par an. À chaque passage l'apport ne doit pas dépasser de 25 mm.  
La fréquence de retour sur une même parcelle ne doit pas être inférieure à 3 jours.

**Constats :**

Les volumes épandus sur les parcelles AE 7 et AE 284 correspondent à des doses d'apport comprises entre 63 et 190 m<sup>3</sup>/ha/an.  
Sur la parcelle AE 284a de 1,47 ha, 278 m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires industrielles ont été épandues en 4 journées, pour des volumes journaliers compris entre 58 et 85 m<sup>3</sup>. La fréquence de retour à la parcelle était a minima mensuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Les valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.7.3.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epannage

**Prescription contrôlée :**

a) Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome agréé.

**Constats :**

Les résultats de l'analyse du 23 septembre 2021 des eaux résiduaires industrielles indiquent qu'elles présentaient un pH de 5,3. Le bilan agronomique des épandages comporte une estimation du potentiel alcalinisant des effluents à partir des molécules présentes dans ces effluents (Atomes d'Azote, de Soufre, de Phosphore, de Potassium, de Calcium, de Magnésium et de Sodium). Cette estimation conclut que les épandages ont potentiellement un très léger effet acidifiant sur les sols.  
Le bilan agronomique des épandages mentionne que le pH du sol des parcelles réceptrice est légèrement acide (pH = 6,99) mais il est supérieur à 6. La parcelle est donc apte à un épandage sans chaulage préalable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Les valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.7.3.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epannage

**Prescription contrôlée :**

b) Les effluents ne peuvent être épandus :  
♦ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les effluents, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

ELÉMENTS-TRACES métalliques	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20*	0,03**
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

\* 15 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 puis 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\*\* 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001



♦ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Éléments traces métalliques contenus dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + Cuivre+ Nickel+ Zinc	-	4

**Constats :**

Le bilan agronomique des épandages montre que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les eaux résiduaires industrielles et dans les sols ainsi que le flux cumulés apportés sur dix ans respectaient les valeurs limites d'émission prescrites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Le dispositif de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage conforme au modèle ci-joint en annexe 2, doit être constamment tenu à jour et conservé pendant une durée de dix ans. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices, leur surface, les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Constats :**

Le bilan agronomique des épandages comprend le cahier d'épandage de la campagne 2021-2022 qui mentionne les quantités d'effluents épandus par parcelles réceptrices, les dates d'épandage, le contexte météorologique lors de chaque épandage. L'épandage de 494 m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires industrielles a été réalisé au cours de 7 journées de l'année, pour des volumes journaliers compris entre 58 m<sup>3</sup> et 85 m<sup>3</sup>.

Les autres informations relatives aux analyses réalisées et aux personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses sont également mentionnées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Le dispositif de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

- a) un bilan est dressé annuellement par un bureau d'études spécialisé et transmis à l'inspecteur des

installations classées. Ce document doit comprendre :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

**Constats :**

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a transmis le bilan agronomique des épandages des effluents vinicoles pour la campagne 2021-2022.

Au cours de cette campagne, 494 m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires industrielles ont été épandus pour une consommation d'eau de 629 m<sup>3</sup>. Aucune justification n'est avancé pour expliquer la différence de près de 135 m<sup>3</sup> constatée entre la consommation d'eau du site et le volume d'eaux résiduaires industrielles épandus.

Le bilan agronomique comprend une caractérisation des eaux résiduaires industrielles destinées à l'épandage, réalisée en septembre 2021. L'effluent caractérisé présente une concentration de 12 mg/l d'Azote global, 7 mg/l de Phosphore (soit 16 mg/l d'anhydride phosphorique P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et 330 mg/l de Potassium (soit 396 mg/l d'oxyde de potassium K<sub>2</sub>O), qui constitue l'élément fertilisant majeur à partir duquel la dose d'apport maximale annuelle est à déterminer.

Sur la parcelle AE 284a, d'une surface apte à l'épandage de 1,47 ha, 278 m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires industrielles ont été épandues, représentant une dose d'apport de 189 m<sup>3</sup>/ha/an.

L'apport annuel en oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) représente 75 kg/ha/an est demeure inférieur aux besoins correspondants de la culture en place (prairie) estimés à 110 kg/ha/an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Le dispositif de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Les effluents : Les effluents sont analysés tous les ans

**Constats :**

Le bilan agronomique des épandages comprend les résultats de l'analyse du 23 septembre 2021 des eaux résiduaires industrielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Le dispositif de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Les sols :

Les analyses des sols sont réalisées à l'issue de la deuxième année d'épandage puis tous les 3 ans par un laboratoire agréé sur des échantillons prélevés en plusieurs points de référence représentatifs de chaque zone homogène.

Les résultats de ces analyses doivent être commentés par le laboratoire et joints au bilan annuel. Une synthèse des résultats pluriannuels doit également être réalisé

**Constats :**

Un prélèvement du sol de la parcelle AE 7 a été réalisé le 15 septembre 2021, en vue d'analyse. Le rapport a été joint au bilan agronomique des épandages.

La teneur en matière organique du sol s'élève à 3,8 %. Le rapport carbone/azote (C/N) à 10 indique une dynamique de la minéralisation de la matière organique dans la normale.

Le pH du sol est neutre (pH = 7) et le pHKCL permettant de préciser l'acidité potentielle du sol ressort à 6,3.

La capacité d'échange cationique (CEC) à 13,5 meq/100g) est moyenne avec un taux de saturation à 100 %.

La teneur du sol en potassium (K<sub>2</sub>O) est élevée à 163 mg/kg sans être excessive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 17 : Le dispositif de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1999, article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux superficielles L'exploitant est tenu de procéder au contrôle périodique de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval des parcelles d'épandage. Les analyses d'eaux effectuées annuellement fin mai et fin octobre à partir des points de prélèvements suivants serviront à mesurer : le pH, la DBO5, la DCO, l'azote, le phosphore, le potassium, les phénols et les polyphénols. > Prélèvement des eaux du ruisseau des Gauberts qui longe les terrains d'épandage : • en amont: au Sud de la parcelle n°7, au niveau de la traversée du chemin rural, • en aval: en limite Nord de la parcelle n°284
<b>Constats :</b> Le bilan agronomique des épandages ne mentionne pas la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux superficielles prescrite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 18 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Le site exploite des réservoirs et des groupes frigorifiques. L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression exploités (4 équipements exploités), récapitulant la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année) mais les équipements sous pression des groupes frigorifiques n'y figurent pas. Ces derniers sont soumis à un régime de surveillance avec plan d'inspection, établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) sur les systèmes frigorifiques (version du 23 juillet 2020), approuvé par décision du 19 août 2020. Pour ces équipements, la liste des appareils à pression doit comporter les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7 du CTP. Le suivi en service des équipements sous pression des groupes frigorifiques est inconnu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 19 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les comptes rendus de l'inspection périodique, réalisée le 23 janvier 2015 d'un déshuileur/séparateur et de 3 réservoirs dont le réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié W5263, mis en service en 2001.

Depuis cette inspection périodique, ces équipements ont dû être soumis à une nouvelle inspection périodique, dont le compte rendu n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 20 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...),

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les comptes rendus des requalifications périodiques, réalisées le 29 novembre 2023, du déshuileur/séparateur ALDER de 20 litres identifié 11067-047, mis en service en 2001, du réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié W5263, mis en service en 2001 et du réservoir d'air SIAP de 500 litres identifié 05430, mis en service en 2001.

Les épreuves hydrauliques de requalification périodique ont été réalisées à une pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible de chacun des ESP.

Chacun des rapports conclut que la requalification périodique est prononcée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 21 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à

la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Inspection par sondage d'un équipement sous pression :

Réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié W5263, mis en service en 2001 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars ; date de la dernière requalification périodique : 29 novembre 2023, suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Ce réservoir reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Conditions générales d'installation et d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

Lors de l'inspection, une intervention était en cours sur le réservoir d'air PAUCHARD W5263 et une échelle était positionnée contre ce réservoir.

**Type de suites proposées :** Sans suite